

L'apprentissage en vigueur depuis le 1^{er} mars 2026

La loi de finance pour 2026 promulguée le 19 février introduit un changement important pour les entreprises relevant du champ de la Cohésion sociale.

Ainsi, les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations et syndicats à activités non lucratives (mentionnés au 1 bis de l'article 206 et au 5°, 5° bis et 11° de l'article 207 du code général des impôts) deviennent assujettis à la déclaration et au paiement de la taxe d'apprentissage auprès de l'Urssaf. Cet assujettissement s'applique à l'ensemble de ces structures, qu'elles soient redevables ou non de l'impôt sur les sociétés.

Ce nouvel assujettissement s'applique aux rémunérations versées à compter de mars 2026 (exigible à l'échéance des 5 ou 15 avril 2026).

Concrètement, les entreprises concernées sont maintenant redevables de la part principale de la taxe d'apprentissage qui doit être déclarée mensuellement dans la DSN, au taux de 0.59% de la masse salariale ;

Le solde de la taxe d'apprentissage qui est déclaré une fois par an, en avril de l'année n+1 (donc la première fois en avril 2027), au taux de 0.09% de la masse salariale de l'année n (donc de 2026 pour la prochaine déclaration).

Attention, une exception existe pour les établissements situés dans le Haut-Rhin, Bas-Rhin et la Moselle, seule la part principale de la taxe d'apprentissage et due, au taux de 0.44% de la masse salariale.

La taxe d'apprentissage fait partie de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage (CUFPA) collectée par les Urssaf. Uniformation n'intervient pas dans le processus de déclaration et de collecte.